

PAR COURRIEL

Québec, le 29 juillet 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-05-039 – Lettre de réponse (LAI)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 7 avril dernier, concernant le rapport d'analyse du 30 mai 2018 lié à l'autorisation n. 401699449 pour la centrale d'enrobage situé à Gaspé.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse du 30 mai 2018, 5 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 2

RAPPORT D'ANALYSE

DATE : Le 30 mai 2018

REQUÉRANT :

- Nom et adresse : Construction DJL inc.
1550, rue Ampère, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 7L4
- Personne-ressource : M. Luc Forest
Directeur de l'agence Gaspésie-Travaux
luc.forest@euroviaqc.ca
- Personne-ressource : Mme Julie Hébert, ing.
Directrice p.i. Eurovia, division de DJL
tél. : (450) 641-7958
Cell : (450) 655-1201
julie.hebert@euroviaqc.ca
- Localisation du projet : 3 145 461 du cadastre du Québec, Ville de Gaspé, MRC de La Côte-de-Gaspé.

OBJET : Entreposage et utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans une usine de béton bitumineux localisée à Gaspé

N/RÉF. : 7610-11-01-0279105
401699448

DESCRIPTION GÉNÉRALE

La requérante a déposé le 1^{er} mai 2017, soit 72 jours avant l'échéance de son permis (12 juillet 2017), une demande de renouvellement de permis pour l'entreposage et l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dans une usine de béton bitumineux (UBB) existante. Cette demande a été déposée dans les délais prévus à l'article 127 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) (RMD) pour un renouvellement de permis.

HISTORIQUE

Usine de béton bitumineux :

CA – 7610-11-01-0402601 :

Le 19 juin 1992, Construction Desourdy inc. a obtenu un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux T-50 de Herthington & Burner équipée d'un dépoussiéreur mécanique des Industrie Samson et d'un dépoussiéreur à sacs filtrants CE-130 de Barber Greene.

On constate, à la fiche technique que la capacité du séchoir (250 TPH) est supérieure à la capacité du mélangeur de l'usine (200 TPH) afin de permettre d'avoir une bonne efficacité de séchage. La capacité nominale de l'usine correspond donc la capacité maximale du mixeur, soit 200 TPH.

CAM1 – 7610-11-01-0402602 :

Le 23 mai 2012, Construction DJL inc. a obtenu une modification de certificat d'autorisation en vertu de l'article 122.2 afin de remplacer le nom de l'entreprise Construction Desourdy inc. par Construction DJL inc.

AN – 7610-11-01-0402602 :

Un avis de non assujettissement a été délivré le 23 mai 2012 pour informer le promoteur qu'il est autorisé à exploiter son usine de béton bitumineux à un taux de production de 200 TPH.

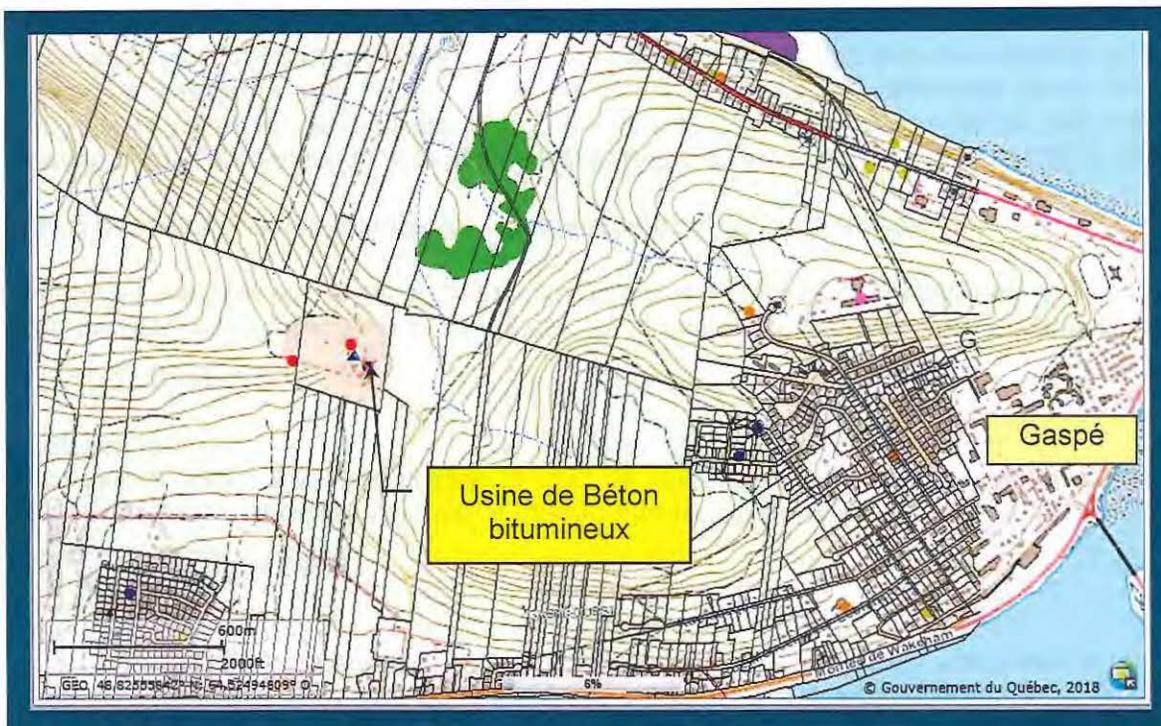
Permis d'entreposage et d'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques

Un premier permis d'exploitation autorisant cette activité a déjà été délivré le 27 août 2001. Celui-ci fut par la suite renouvelé le 15 mars 2007 pour une période de 5 ans. Ensuite, une nouvelle demande de permis a été faite puisque la demande avait été déposée après le délai réglementaire. Ainsi, un nouveau permis a été délivré le 12 juillet 2012 pour une période de 5 ans dont la date d'échéance fut fixée au 12 juillet 2017.

Inspections

Aucune infraction n'a été constatée lors des dernières inspections faites les 9 novembre 2009 et 9 août 2012 à cette usine.

LOCALISATION



Aire de réception :

La réception des huiles usées doit être effectuée sur une surface pavée et aménagée conformément à l'article 78 du RMD afin de contenir 110 % du volume d'une citerne de livraison. En 2012, cette surface était insuffisante pour contenir le volume d'un camion de livraison. Le requérant s'était engagé à compléter les travaux de réfection de cette aire avant le 31 juillet 2012 et à transmettre au ministère les photos et les dimensions de la nouvelle aire.

Le promoteur a confirmé le 20 juillet 2012 que les travaux avaient été complétés et il a aussi envoyé des photos de cette aire. (DOC2 – Annexe 3)

Le 9 août 2012, une inspection a été réalisée à l'usine de béton bitumineux par le CCEQ (400967161) dans le but de vérifier la conformité des réservoirs d'huiles usées et de l'aire de réception des huiles usées.

Le volume et les dimensions du bassin de rétention ainsi que le volume des réservoirs ont été pris et ils sont :

- Dimension du bassin (aire de réception) : 5 m x 16 m
- Volume du bassin (aire de réception) : 42 000 L + 10% (46 200 L)
- Volume des deux réservoirs en 2012 : 24 000 L et 32 000 L
- Volume des camions de livraison : 38 000 L

L'aire de réception permet de contenir 46 200 L ce qui est supérieur à la norme prévue à l'article 78 du RMD, soit 41 800 L (38 000 L + 10%).

NATURE DU PROJET

Le dernier permis d'exploitation émis le 12 juillet 2012 (400942540 – 7610-11-01-0279104) prévoyait :

1. L'utilisation, après en avoir pris possession, d'huiles usées à des fins énergétiques dans un brûleur de type Hauck, modèle Starjet 360 d'une puissance nominale de 21 MW.
2. L'entreposage des huiles usées s'effectue dans deux (2) réservoirs extérieurs hors sol à double paroi, équipés d'un système de détection des fuites et ayant des capacités de 35 214 L et de 23 975 L.
3. Le permis d'exploitation excluait l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques dont le point éclair est inférieur ou égal à 61° C.
4. Le bail de location d'un terrain pour usinage, présenté en annexe VI de la demande de permis d'exploitation se terminait 31 mars 2014. Ainsi, le permis délivré exigeait du promoteur de transmettre au Ministre le renouvellement du bail.

Le renouvellement du permis :

L'entreprise a attesté que les renseignements déjà fournis lors de l'obtention des permis antérieurs sont encore exacts. L'article 129 du RMD précise que lors d'une demande de renouvellement de permis, tout renseignement ou document ayant déjà été fourni au Ministre n'a pas à lui être transmis de nouveau si le demandeur atteste qu'il est encore exact.

1. L'appareil de combustion demeure inchangé depuis la première demande de CA. Le demandeur emploie toujours un brûleur Hauck, modèle Starjet 360 d'une capacité de 21 MW. Selon le rapport d'analyse rédigé par M. Rémi Rousseau, la quantité maximale d'huile employée quotidiennement est de plus ou moins 14 080 kg ou 1 600 L/h.
2. Afin de palier à un problème d'approvisionnement et faciliter la gestion des huiles usées, le promoteur souhaite remplacer le réservoir d'une capacité de 23 975 L par un réservoir d'une capacité de 49 949 L. En effet, le camion de livraison a une capacité de 38 000 L et leur fournisseur impose des délais qui sont trop longs entre les livraisons des huiles usées. Ce nouveau réservoir répondra aux mêmes spécifications techniques que l'ancien puisque c'est un réservoir hors sol à double parois équipé d'un système de détection de fuites.

Le volume d'entreposage des huiles usées sera de 35 214 L et de 49 949 L pour un total de 85 163 L.

L'aire de réception qui permet la rétention d'un volume de 46 200 L n'aura pas à être modifiée puisqu'elle permet de contenir 110 % du volume d'une citerne de livraison de 38 000 L (41 800 L) conformément à l'article 78 du RMD.

Un bassin de rétention aménagé sous les réservoirs n'est pas exigé lorsque les réservoirs sont à double paroi et munis d'un système de détection des fuites conformément à l'article 56 du RMD. (Voir dossier 7610-11-01-0279104 – 400942541)
3. Le promoteur a fourni les certificats d'analyse des huiles usées utilisées pour l'année 2017. Les résultats démontrent que le point éclair des huiles usées varie de 62°C à 90°C. Les résultats nous permettent donc de constater que le promoteur a respecté son engagement. En effet, il n'a pas utilisé des huiles usées dont le point éclair est $\leq 61^\circ\text{C}$ puisque celles-ci seraient définies comme des matières inflammables selon l'article 3 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32) (RMD).
4. Le promoteur a fourni une copie du permis d'occupation du lot 3 145 461 du cadastre du Québec valide du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019 pouvant être renouvelé pour des périodes additionnelles et successives de 5 ans. (DOC2 – Annexe 1)

Matières dangereuses

Il n'y a aucune matière dangereuse résiduelle produite par cette activité et son utilisation se résume à la valorisation d'huiles usées telle que décrite précédemment.

Émissions atmosphériques

À la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) le 30 juin 2011, une période de transition de 2 ans a été allouée aux entreprises ce qui fait en sorte que certaines mesures étaient applicables à partir du 30 juin 2013.

Il est à noter que pour les usines de bétons bitumineux qui utilisent des huiles usées comme combustible, les articles 92 (normes d'émission), 95 (appareil de mesure en continu), 96 (échantillonnage à la source et métaux air ambiant) et 97 (annexes G et H) s'appliquent.

LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) IMPACTS POSITIFS

Valorisation d'huiles usées pour des fins énergétiques.

b) IMPACTS NÉGATIFS

Le renouvellement du permis n'apporte aucune modification à la situation existante depuis le 12 juillet 2012, soit :

- Entreposage de matières dangereuses résiduelles en grand volume.
- Émissions atmosphériques.
- Risque de déversement de matières dangereuses résiduelles.

LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

La fiche technique du réservoir hors sol à doubles parois d'une capacité de 49 949 L a été fournie. (DOC2 – Annexe V)

LES CONSULTATIONS

Dossier n° : 7610-11-01-0279104 traité par M. Rémi Rousseau et qui porte sur l'obtention d'un permis d'exploitation délivré en vertu de l'article 70.9, 3^e et 4^e paragraphe de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour l'entreposage et l'utilisation de matières dangereuses tel que définie à l'article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) pour des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin.

LES EXIGENCES

a) LÉGALES

- ✓ *Loi sur la qualité de l'environnement*, article 22 – (RLRQ, c. Q-2) (LQE);
- ✓ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* – (RLRQ, c. Q-2, r. 3);
- ✓ *Règlement sur les usines de béton bitumineux* - Q-2, r. 48 (RUBB);
- ✓ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* - Q-2, r. 4.1 (RAA).

b) TECHNIQUES

- ✓ Guide d'application du RMD.
- ✓ Le promoteur doit fournir une garantie financière et une preuve qu'elle détient une police d'assurance responsabilité civile puisque sa capacité nominale d'utilisation d'huiles usées est supérieure à 1 000 litres/heure (article 119, alinéa 11 et article 124 du RMD).
- ✓ Note relative aux exigences du RAA pour les UBB et le brûlage d'huiles usées – 20 juin 2012 par M. Daniel Champagne, chimiste, B. Sc., directeur p.i.
- ✓ Expertise technique relative à l'uniformisation des exigences du RAA pour les UBB utilisant des huiles usées comme combustible – 22 mai 2013 par M. Michel Guay, ing. M. Sc.

c) ADMINISTRATIVES

Les documents et renseignements suivants ont été transmis :

- Les coordonnées du demandeur (Construction DJL inc.);
- Une résolution du conseil d'administration de Construction DJL inc., datée du 24 avril 2017 mandatant, entre autres, M. Luc Forest, directeur travaux Gaspésie et Bas-Saint-Laurent à signer, en son nom, tout document concernant l'entreprise;
- La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- Un certificat de la Ville de Gaspé attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Garantie et preuve d'assurance

Un certificat de continuation de la police d'assurance n° 787-1360 de Intact assurance au montant de 150 000 \$, valide jusqu'au 4 juillet 2018 a été fourni (DOC2 – Annexe 4) (conforme au montant déterminé à l'annexe 10 du RMD).

Une preuve que l'entreprise détient une police d'assurance responsabilité civile de 3 000 000 \$ valide jusqu'au 15 octobre 2018 a été fournie (DOC2 – Annexe 4) (conforme au montant déterminé à l'annexe 11 du RMD).

Le promoteur nous informe (DOC2 – réponses 4 et 5) que les originaux de ces assurances ont été fournis au MDDELCC et qu'à chaque année, il les fournit à échéance.

Loi 89

Le promoteur a fourni la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), dûment complétée et appuyée par une résolution du conseil d'administration dans le cadre du dossier n° 7610-11-01-0401502. Le document ne contenait aucune déclaration positive. La vérification des consignes ministérielles a été effectuée par Mme Laurence Laperrière, géographe de la DRAE11. La déclaration du demandeur a été signée le 6 décembre 2017. Aucune analyse par le Comité de révision des déclarations positives n'a été requise.

Frais

Les frais exigibles de 654 \$ en vertu de la LQE pour un renouvellement d'autorisation ont été acquittés par le promoteur en 2017.

LES RECOMMANDATIONS

L'utilisation d'huiles usées comme combustible dans une usine de bétons bitumineux est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (LQE).

En référence à l'ancienne LQE, la présente demande portait sur l'obtention d'un permis d'exploitation délivré en vertu de l'article 70.9, de la LQE pour l'entreposage et l'utilisation de matières dangereuses tel que définie à l'article 5 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RMD) pour des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin.

Je recommande la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour une période de 5 ans afin de renouveler le permis d'utilisation des huiles usées à des fins énergétiques.

En effet, à l'article 70.14 (nouvelle LQE), la période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Ce projet est visé par le 3^e et le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 70.9.

LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

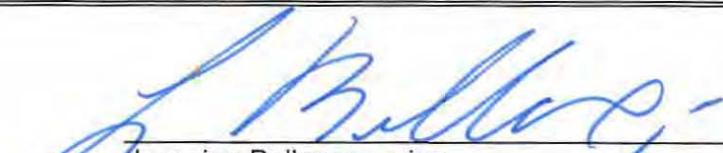
a) PHASE D'INSTALLATION

- Aucune.

b) PHASE D'EXPLOITATION

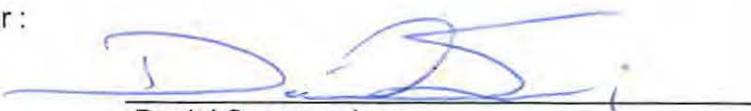
- Voir le programme daté du 24 juillet 2012 prévu au dossier du permis. (7610-11-01-0279104).

Analysé par :



Lorraine Bellavance, ing.
Analyste

Recommandé par :



Daniel Spooner, ing.
Coordonnateur – chef d'équipe